

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

REGLEMENT NUMERO 21-820

**DECRETANT UN EMPRUNT DE 2 880 595 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU
MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDEE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU
QUEBEC (TECQ)2019-2023**

Considérant que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

Considérant la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et du Ministère des Transports datée du 9 décembre 2020, afin de permettre la réalisation des travaux de priorités 1 à 4 selon la programmation des travaux déposée et approuvée du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution de Québec (TECQ) 2019-2023 ;

Considérant que l'aide financière provient du gouvernement du Canada à 75.1 % et du gouvernement du Québec pour 24.9 % ;

Considérant que la subvention est versée sur une période de 5 ans pour la portion du gouvernement fédéral et de 20 ans pour la portion du gouvernement du Québec ;

Considérant qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 2 880 595 \$;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour 2019-2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 2 880 595 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à 2 163 327 \$ pour une période de 5 ans et 717 268 \$ pour une période de 20 ans (termes correspondant à ceux du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant les termes de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Approbation par le MAMROT :
Entrée en vigueur :